

**CONSEIL INTERCOMMUNAL**

**COMMUNICATION No 03/2023**  
**du Comité de direction**  
**AU CONSEIL INTERCOMMUNAL SÉCURITÉ RIVIERA**

**Réponse à la motion de**  
**Monsieur Yvan CORNU (Vevey), intitulée**  
**« *Modification des statuts d'ASR :***  
***Composition des délégations***  
***au sein du Conseil intercommunal ASR »***

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

## **Préambule**

A l'occasion de la séance du Conseil intercommunal du 8 juin 2023, Monsieur Yvan CORNU (Vevey) déposait une motion intitulée : « *Modification des statuts d'ASR : Composition des délégations au sein du Conseil intercommunal ASR* ».

En substance, cette motion, dans un souhait de respecter une bonne répartition entre les deux pouvoirs (organe exécutif et organe délibérant), priait le Comité de direction d'étudier la possibilité de modifier l'article 10 alinéa 1 chiffre 1 des Statuts de l'Association de communes Sécurité Riviera (ci-après : Statuts ASR), portant sur la composition du Conseil intercommunal, afin que les délégations fixes ne soient plus composées de conseillères ou conseillers municipaux.

Dans le cadre de la discussion, Madame Corinne BORLOZ (Corseaux) rappelait la teneur de l'article 10 desdits Statuts. Plus particulièrement, elle considérait qu'il restait indispensable que chaque exécutif communal ait au moins un représentant au sein des organes de l'ASR. De ce fait, elle estimait que la motion ne saurait être prise en considération telle quelle et devait être complétée par une modification de l'article 19 des Statuts ASR, en imposant la présence d'un membre de chaque exécutif, municipal en fonction, par commune membre.

Suite au vote, la prise en considération immédiate et le renvoi de la motion au Comité de direction ont été acceptés à une large majorité (trois abstentions).

## **Analyse et proposition du Comité de direction**

Le Comité de direction observe en premier lieu que la thématique concernée est appréhendée par l'article 126 alinéa 2 de la Loi sur les communes (LC).

En effet, cette disposition énumère un certain nombre de domaines dans lesquels l'approbation du conseil général ou communal de chacune des communes membres d'une association intercommunale est nécessaire ; parmi ceux-ci, l'on trouve la modification des règles de représentation des communes au sein des organes de l'association.

*Art. 126 al. 2 LC : Cependant, la modification des buts principaux ou des tâches principales de l'association, la modification des règles de représentation des communes au sein des organes de l'association, l'augmentation du capital de dotation, la modification du mode de répartition des charges et l'élévation du montant du plafond d'endettement nécessitent l'approbation du conseil général ou communal de chacune des communes membres de l'association, à moins que les statuts ne prévoient une majorité qualifiée du conseil intercommunal ou de l'ensemble des conseils des communes membres de l'association. L'adjonction, la modification ou la suppression de cette majorité est soumise au présent alinéa.*

Les Statuts ASR (art. 40 al. 2) contiennent une disposition très similaire à l'article 126 alinéa 2 LC, qui reprend le même principe d'unanimité :

*Art. 40 al. 2 Statuts ASR : Cependant, la modification des buts principaux et des tâches principales de l'association, la modification des règles de représentation des communes au sein des organes de l'association, l'augmentation du capital de dotation, la modification du mode de répartition des charges et l'élévation du plafond des emprunts d'investissements sont soumises à l'approbation des Conseils communaux des communes membres de l'association; la décision est prise à l'unanimité des communes.*

En l'occurrence, la motion a précisément traité ce cas de figure, puisqu'elle tend à ce que la règle statutaire (art. 10 al. 1 ch. 1) relative à la composition de la délégation des représentants de chaque commune au sein du Conseil intercommunal soit modifiée.

Il en irait, par ailleurs, de même pour la règle statutaire évoquée lors de la discussion par Madame Corinne BORLOZ (art. 19 Statuts ASR), qui concerne également la représentation des communes au sein des organes de l'association.

Comme relevé à juste titre préliminairement par le motionnaire, le Comité de direction et la Direction de l'ASR œuvrent actuellement à une révision des Statuts de l'ASR.

Cette révision portera non seulement sur la clé de répartition des charges entre les communes-membres (art. 34 Statuts ASR), mais également sur d'autres dispositions qui nécessitent une refonte dans le cadre du projet relatif à la future Maison de la sécurité publique. Il s'agit, spécialement, des articles 27 (capital) et 28 (biens immobiliers) des Statuts de l'Association de communes Sécurité Riviera.

Fondé sur ce qui précède, le Comité de direction propose donc au Conseil intercommunal d'intégrer ces réflexions lors de l'élaboration du projet de révision des Statuts de l'ASR qui interviendra prochainement.

Ainsi adopté le 24 août 2023

**AU NOM DU COMITE DE DIRECTION**

Le Président

Le Secrétaire

Bernard Degex

Frédéric Pilloud